

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux

Évreux, le 25/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LYCEE BOISMARD**

Rue Emile Neuville  
27800 Brionne

Références : 27-2025-118  
Code AIOT : 0005800972

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement LYCEE BOISMARD implanté Rue Emile Neuville 27800 Brionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).  
La dernière inspection a eu lieu le 20 septembre 2018.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE BOISMARD
- Rue Emile Neuville 27800 Brionne
- Code AIOT : 0005800972
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée BOISMARD est un lycée professionnel qui dispense des formations pour les métiers de travail du bois (ébénisterie, menuiserie intérieure, marqueterie,...), du cuir (maroquinerie, sellerie), des tissus.

Le lycée BOISMARD est encadré par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 pour le travail du bois et sa chaufferie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.10	Demande d'action corrective	1 mois
5	rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.3	Sans objet
6	émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit indiquer sa consommation de colle (en kg/j) à l'inspection des installations classées (situation au regard de la rubrique 2940) et sa consommation annuelle de solvant (situation au regard de la rubrique 1978) .

L'exploitant doit transmettre le PV de contrôle du poteau incendie communal situé sur la voie publique le long de la grille du lycée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre les derniers bons de curage de son débourbeur-déshuileur et les bordereaux de suivi de déchets correspondant, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remplacer les extincteurs identifiés « à remplacer », il transmettra la facture de ce remplacement à l'inspection des installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à jour des rubriques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des installations depuis la dernière inspection (du 20 septembre 2018). Une formation de sellerie, utilisant les mêmes machines que la maroquinerie a été mise en place. Par mail du 7 avril 2025, l'exploitant indique que les machines utilisées pour le travail du cuir ont une puissance totale de 28,5 kW (seuil de classement à déclaration de la rubrique 2360 : 40 kW). L'exploitant indique qu'il ne met pas en œuvre de poudre et n'a pas de cuve de traitement par trempage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit indiquer sa consommation de colle (en kg/j) à l'inspection des installations classées (situation au regard de la rubrique 2940) et sa consommation annuelle de solvant (situation au regard de la rubrique 1978).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les vérifications concernant notamment [...] les installations électriques, [...] doivent faire l'objet d'une inscriptions sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date et nature des vérifications,</li> <li>- personne ou organisme chargé de la vérification,</li> <li>- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et dans ce cas nature et cause de l'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques (rapport n° 8096915/3.7.1.P) en date du 24 octobre 2024. Cette vérification a été faite par la société Bureau Véritas. Le rapport fait état de 12 observations. 10 observations sont mentionnées comme faite avec dates et signatures, une autre « fournir fiche technique », la dernière "devis en cours". Il s'agit d'une vérification périodique, le rapport indique que le rapport de la précédente vérification périodique est présent.</p>

Trois observations datent du 14/03/2023, les autres sont nouvelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens externes de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 poteaux de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bars et placés à moins de 200 m des risques à défendre par des chemins praticables</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, la présence de deux poteaux a été constatée : un sur le terrain du lycée et un sur la voie publique le long du grillage du lycée.  Le poteau situé dans l'enceinte du lycée a été vérifié le 27 mars 2023 par la société SAPIAN.  Le PV de vérification (PV n° 02860) indique que le poteau dispose d'un débit de 1730 l/min (103,8 m<sup>3</sup>/h) sous une pression dynamique de 3,7 bars.  L'exploitant ne connaît pas le débit du poteau situé sur la voie publique et ne l'a pas fait contrôler.  L'exploitant indique que le poteau situé sur la voie publique appartient à la commune.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le PV de contrôle du poteau incendie communal situé sur la voie publique le long de la grille du lycée à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : risque incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens externes de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs à eau pulvérisée de 6l minimum, conformes aux normes à raison d'un appareil par 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers. Ils doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des extincteurs « Procès verbal d'intervention sur parc extincteur » du 21 septembre 2023, par la société Eurofeu. 170 extincteurs ont été vérifiés. Les extincteurs sont notés soit « en bon état », soit « à remplacer ».</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit remplacer les extincteurs pour lesquels il est noté "à remplacer", il transmettra la facture de ce remplacement à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : rejets en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1999, article 3.1.7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien des débourbeurs déshuileurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] un système débourbeur/déshuileur sera installé avant le rejet. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a pas de bons de curage ou de bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant indique que le débourbeur-déshuileur appartient à la commune.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier bon de curage de son débourbeur-déshuileur et les bordereaux de suivi des déchets de ce curage, à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : émissions atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures des rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'établissement possède deux chaudières, au gaz naturel, d'une puissance totale de 1,742 MW mise en service en 2002 et qui n'ont pas été modifiées depuis.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de contrôle des émissions atmosphériques réalisés le 19 février 2025, par la société Engie solutions.

Les mesures pour les chaudières 1 et 2 indiquent que les émissions sont de 0 mg/m<sup>3</sup> de monoxyde de carbone (CO) et 51 et 53 mg/m<sup>3</sup> d'oxydes d'azote (NOx) respectivement.

Les teneurs en O<sub>2</sub>, CO et NOx ont été mesurées, les mesures de poussière et de SO<sub>2</sub> ne sont pas exigées pour des chaudières au gaz naturel (voir article 6.3.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

L'exploitant indique que les 2 chaudières de l'établissement sont exploitées par la société DALKIA.

**Type de suites proposées :** Sans suite